

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Communes de DONGES et MONTOIR-DE-BRETAGNE**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

**mis en œuvre autour des sites industriels exploités par les sociétés  
TOTAL Raffinage France, ANTARGAZ et SFDM à DONGES**

**Cahier des recommandations**

Version approuvée

*Février 2014*

## Table des matières

I – INTRODUCTION.....	3
II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS EN COMPLEMENT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT.....	4
II.1 - Recommandations applicables en zone « rouge » R.....	4
II.2 - Recommandations applicables en zone « rouge » r1.....	4
II.3 - Recommandations applicables en zone « rouge » r2.....	4
II.4 - Recommandations applicables en zone « rouge » r3.....	4
II.5 - Recommandations applicables en zone « rouge » r4.....	5
II.6 - Recommandations applicables en zone « bleu » B1.....	5
II.7 - Recommandations applicables en zone « bleu » B2.....	5
II.8 - Recommandations applicables en zone « bleu » B3.....	6
II.9 - Recommandations applicables en zone « bleu » b1.....	6
II.10 - Recommandations applicables en zone « bleu » b2.....	7
II.11 - Recommandations applicables en zone « bleu » L.....	7
III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.....	8

## **I – INTRODUCTION**

Le dossier de PPRT comprend une partie « recommandations » qui permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces recommandations sont de natures différentes :

- celles relatives à l'aménagement des biens existants à la date d'approbation du PPRT qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires prévues par le chapitre I du titre IV du règlement. En effet, en application des articles L 515-16-IV et R 515-42 du Code de l'Environnement, le PPRT ne peut en effet imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens ou de : 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Au-delà de ces montants , le PPRT ne peut que recommander de telles mesures qui sont alors mises en œuvre à l'initiative des propriétaires de ces biens.

Il peut exister des zones, ou des typologies de bâti, pour lesquelles les mesures de renforcement du bien existant, nécessaires pour assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels elle est soumise, dépassent les limites précitées.

En conséquence, pour les zones réglementaires où existent des enjeux à la date d'approbation du PPRT (r1, r2, B1, B2 et b1), des recommandations indiquent les objectifs de performance à atteindre, en complément éventuel des prescriptions du chapitre I du titre IV du règlement.

- celles relatives à l'utilisation et à l'exploitation qui s'appliquent en l'absence de prescriptions correspondantes au sein du règlement. Ainsi, le présent cahier regroupe à ce titre diverses recommandations qui concernent une partie du foncier ainsi que certaines infrastructures incluses dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **II – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS EN COMPLEMENT DES PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT**

### **II.1 - Recommandations applicables en zone « rouge » R**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

### **II.2 - Recommandations applicables en zone « rouge » r1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés, dont les caractéristiques figurent en annexe au règlement :

- d'un effet thermique d'une intensité de 12 kw/m<sup>2</sup> dans la totalité de la zone r1 ;
- et d'un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars en sous-zone r1a et de 140 millibars en sous-zone r1b.

### **II.3 - Recommandations applicables en zone « rouge » r2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone r2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe au règlement :

- d'un effet thermique d'une intensité de 12 kw/m<sup>2</sup> ;
- d'un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars ;
- et d'un effet toxique : la protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94%

### **II.4 - Recommandations applicables en zone « rouge » r3**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

## **II.5 - Recommandations applicables en zone « rouge » r4**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

## **II.6 - Recommandations applicables en zone « bleu » B1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone B1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe au règlement :

- d'un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m<sup>2</sup> dans la totalité de la zone B1 ;
- et d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars en sous-zone B1a et de 50 millibars en sous-zone B1b.

## **II.7 - Recommandations applicables en zone « bleu » B2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone B2, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets combinés suivants dont les caractéristiques figurent en annexe au règlement :

### - En sous-zone B2a :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m<sup>2</sup> ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars.

### - En sous-zone B2b :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m<sup>2</sup> ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars.

### - En sous-zone B2c :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m<sup>2</sup> ;
- et un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars .

### - En sous-zone B2d :

- un effet thermique d'une intensité de 8 kw/m<sup>2</sup> ;
- un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars ;

● et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94%

- En sous-zone B2e :

● un effet de surpression d'une intensité de 50 millibars ;  
● et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94%

- En sous-zone B2f :

● un effet de surpression d'une intensité de 140 millibars ;  
● et un effet toxique. La protection des populations susceptibles d'être affectées par cet effet toxique est réalisée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné, tenant compte des éléments donnés à l'annexe 2 du règlement, et respectant l'objectif de performance suivant :

Taux d'atténuation = 16,94%

## **II.8 - Recommandations applicables en zone « bleu » B3**

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

## **II.9 - Recommandations applicables en zone « bleu » b1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b1, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits par le chapitre I du titre IV du règlement et mis en œuvre à hauteur des limites explicitées en introduction ci-dessus dans le cas où lesdits travaux ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performance fixés par le règlement. Il s'agit en l'occurrence d'assurer la protection des personnes vis-à-vis d'un effet de surpression d'une intensité de 35 millibars en sous-zone b1a, de 50 millibars en sous-zone b1b et de 140 millibars en sous-zone b1c, dont les caractéristiques figurent en annexe au règlement.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans la zone b1, il est également recommandé de réaliser les travaux de protection vis-à-vis des effets thermiques et toxiques, dont les caractéristiques figurent dans les annexes au règlement.

Pour les biens autorisés après la date d'approbation du PPRT dans la zone b1, il est également recommandé de mettre en œuvre des règles de construction permettant d'assurer la protection de ces biens vis-à-vis des effets thermiques et toxiques, dont les caractéristiques figurent dans les annexes au règlement.

## **II.10 - Recommandations applicables en zone « bleu » b2**

Aucune recommandation pour les biens existants ; cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Pour les biens autorisés après la date d'approbation du PPRT dans la zone b2, il est également recommandé de mettre en œuvre des règles de construction permettant d'assurer la protection de ces biens vis-à-vis des effets thermiques et toxiques, dont les caractéristiques figurent dans les annexes au règlement.

## **II.11 - Recommandations applicables en zone « bleu » L**

Sans objet.

### **III – RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION**

Il est recommandé aux propriétaires, maîtres d'ouvrage, gestionnaires et autorités compétentes :

- **pour les pistes cyclables et sentiers pédestres existants à la date d'approbation du PPRT** : d'informer les usagers de l'existence d'un risque technologique, via notamment une signalétique adaptée, et d'étudier des tracés alternatifs non impactés ou moins impactés par le risque précité, en particulier lorsque des travaux d'aménagement de ces pistes et sentiers sont programmés.

- **pour la chasse** : d'interdire la chasse sur le foncier inclus dans les zones R et r. Cette recommandation ne concerne pas les battues administratives.

- **pour la navigation sur le chenal de la Loire** : d'avoir un dispositif destiné à prévenir, dans les plus brefs délais, les commandants des navires situés dans le chenal de la Loire ou à sa proximité immédiate lors de la survenue d'un accident industriel susceptible d'affecter ces navires. Ce dispositif pourrait utilement s'articuler avec le PPI ou être intégré à celui-ci.

- **pour les cales de mise à l'eau** : de mettre en place un dispositif de signalisation interdisant leur utilisation par des personnes non autorisées.

- **pour les routes départementales RD 100 et RD 4 partiellement impactées par l'aléa fort + thermique** : d'étudier un dispositif prévisionnel d'arrêt de la circulation sur ces axes en cas de survenue d'un accident industriel susceptible d'affecter ces routes. Ce dispositif pourrait utilement s'articuler avec le PPI ou être intégré à celui-ci. Il est également recommandé d'étudier des tracés alternatifs moins impactés par le risque précité lorsque des travaux importants d'aménagement de ces routes sont programmés.

- **pour la ligne ferroviaire PARIS – NANTES - LE CROISIC** : d'étudier un dispositif prévisionnel d'arrêt des trains sur cette infrastructure en cas de survenue d'un accident industriel susceptible d'affecter cette dernière. Ce dispositif pourrait utilement s'articuler avec le PPI ou être intégré à celui-ci.

- **pour les trains destinés à circuler dans le périmètre d'exposition aux risques du présent PPRT** : de prendre les dispositions ou de mettre en place une organisation visant à ce qu'aucun train des lignes régulières sur lesquels les fenêtres peuvent être ouvertes par les passagers ne circule sur la portion de voie incluse dans le périmètre d'exposition aux risques.

- **pour les terrains nus** :

- en zones R, r1, r2, r3, r4, B1, B2 et B3 : d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, ...).

- en zones b1, b2 et L : d'éviter, dans la mesure du possible, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, ...).